

Session de Grenade – 1956

**Les conséquences de la différence de nationalités des époux
sur les effets du mariage**

(Rapporteurs : MM. Henri Batiffol et Haroldo Valladão)

L'Institut de Droit international,

Considérant que, lorsque les rapports du droit de famille sont déterminés par la loi nationale, des conflits de lois relatifs aux effets du mariage peuvent résulter de la différence de nationalités des époux,

Recommande, pour la solution de ces conflits, l'adoption des règles suivantes :

Article premier

Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre personnel entre des époux de nationalités différentes, on appliquera :

- a) la loi de la résidence habituelle commune des époux ;
- b) en l'absence de résidence habituelle commune des époux, la loi de leur dernière résidence habituelle commune, ou, au cas où il n'y aurait jamais eu de résidence habituelle commune, la loi du lieu de la célébration du mariage.

Article 2

Pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre patrimonial entre des époux de nationalités différentes, on appliquera la loi du premier domicile conjugal, ou, au cas où il n'y aurait jamais eu de domicile conjugal, la loi du lieu de la célébration du mariage.

*

(13 avril 1956)